

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE TOUL MANACH

Roudouz
29830 Plourin

Références : -
Code AIOT : 0052903048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement SCEA DE TOUL MANACH implanté Roudouz 29830 Plourin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Risque de contamination du cours d'eau jouxtant l'exploitation en rapport avec un signalement de pollution au niveau de la plage de Penfoul en LANDUNVEZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE TOUL MANACH
- Roudouz 29830 Plourin
- Code AIOT : 0052903048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Exploitation laitière bénéficiant d'un APE du 24/03/2021 pour un effectif de 175 vaches laitières et la suite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 - 2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11. - II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'actions correctives et justificatifs demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Plan à jour des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats :

La situation de la fosse FO1 ne correspond pas aux plans fournis dans les dossiers déposés, y compris dans le dossier de régularisation-extension à hauteur 220 vaches laitières et la suite assorti d'une mise à jour du plan d'épandage, déposé le 23/06/2025 qui ne prévoit aucune nouvelle construction ni aucun ouvrage de stockage d'effluent supplémentaire. Ce point devra être corrigé à travers l'instruction du dossier déposé le 23/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Effectifs présents ce jour
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Effectifs déclarés présents ce jour par l'exploitant : 207 vaches laitières dont 21 vaches de réforme en engraissement au champ. Lors de la dernière déclaration annuelle (01/09/2023 au 31/08/24) des quantités d'azote épandues ou cédées il est fait état de 190 vaches laitières et 11 vaches de réforme. Les effectifs présents sont supérieurs aux effectifs déclarés. Le dossier déposé le 23/06/2025 actualise les effectifs de vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 - 2ème alinéa
Thème(s) : Élevage, Accès aux pâturages
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Pas de fuites dans le milieu constatées ce jour. Toutefois, l'accès au champ des génisses en prépa vèlage (prairies bordant le cours d'eau), ne permet pas en l'état actuel d'écarter tout risque de fuite en cas de forte pluviométrie. Un talus complémentaire est existant et un talus est prévu ainsi qu'un bassin d'orage en protection du cours d'eau dans le dossier déposé le 23/06/2025. Toutefois, le passage des vaches au niveau du cours d'eau qui est busé, est insuffisamment protégé avec risque de fuite avéré vers celui-ci. Des mesures de sécurisation supplémentaires du passage des vaches au niveau du cours d'eau doivent être mises en oeuvre.

De plus, la gestion de la zone humide le long du cours d'eau devra être précisée.
Ces points seront vus à travers l'instruction du dossier déposé le 23/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder à la réalisation de ces aménagements tels que prévus dans le dossier déposé le 23/06/2025. Transmettre les justificatifs de réalisation au service de l'inspection des installations classées (Photos, factures, ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III.
Thème(s) : Élevage, Capacités de stockage
Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.
Constats :
Le dossier de régularisation-extension des effectifs ne prévoit ni constructions nouvelles, ni ouvrage de stockage d'effluent supplémentaire. Selon les dires de l'exploitant, les fosses sous la stabulation des vaches laitières ont été réalisées avec une profondeur de 3 mètres au lieu des 2 mètres initialement prévus. De plus, l'exploitant signale une mauvaise délimitation sur le plan de masse de l'ouvrage de stockage de lisier FO ₁ .(cf point n°1)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard de ces déclarations, il convient de justifier de ces modifications relatives des volumes de stockage, par la transmission des documents des permis de construire antérieurs et d'un Dixel ou pré-Dixel correspondants. Par ailleurs, les plans de masse du dossier déposé devront être réactualisés. Ces points devront être vus à travers l'instruction du dossier déposé le 23/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11. - II
Thème(s) : Élevage, Equipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Extrait de l'article 2 : " Au sens du présent arrêté, on entend par :« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;"

Constats :

Au regard des incertitudes constatées lors de l'inspection quant à la bonne délimitation de l'ouvrage de stockage de lisier FO1, de son ancienneté, l'inspection estime que des garanties doivent être apportées concernant la parfaite étanchéité de cet ouvrage.

De plus, le programme de mesures obligatoires mises en oeuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 29-2024-11-26-00010 du 26/11/2024 délimitant le bassin versant du Foul comme zone à enjeu sanitaire (ZAES de Penfoul) prévoit notamment :

4.8 Obligations relatives aux exploitations agricoles :

Les obligations relatives aux exploitations agricoles s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant. La CCPI est responsable de la réalisation des différents diagnostics.

4.8.1 Diagnostics bactériologiques des sièges et sites d'exploitation

Des diagnostics bactériologiques des sièges d'exploitation, ainsi que des sites annexes et secondaires, seront réalisés pour les exploitations qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics depuis 2020 et dont le siège est situé sur le bassin versant de la plage de Penfoul. Ces diagnostics permettront de vérifier la conformité des installations, l'étanchéité des ouvrages ainsi que l'absence de fuites dans le milieu naturel, notamment dans le réseau pluvial des exploitations. Lorsque la fosse à lisier dispose d'un système de drainage, les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain, accessibles et dégagés en permanence. Les eaux de drainage des fosses sont prélevées au moment où il y a de l'eau dans les regards et analysées afin de quantifier la concentration en Escherichia Coli.

Si l'exploitation possède un système de traitement des effluents d'élevage, la concentration en Escherichia Coli dans l'effluent traité sera quantifiée, en vue d'améliorer la connaissance de ces effluents.

Ces diagnostics sont transmis à la DDTM dans un délai d'1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de pollution bactériologique, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont à réaliser par l'exploitant dans un délai d'1 an après leur notification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées copie des résultats des diagnostics imposés dans le cadre du programme des mesures obligatoires à mettre en oeuvre définies par l'arrêté ZAES du 26/11/2020 conduites par la CCPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois